



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

NUMÉRO SPÉCIAL
DIRECCTE - ANRU- délégations de
signatures -

- D.R.L.P. - Elections

- 15 mars 2010 -

SOMMAIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE

- Délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.....**3**
- Subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi – ordonnancement secondaire.....**4**

AGENCE NATIONALE POUR LA RÉNOVATION URBAINE

- Délégation de signature du directeur général pour l'ordonnancement**7**

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ÉLECTIONS

ARRETE PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS Élections municipales complémentaires de LUBLE
Scrutins des 21 et 28 mars 2010.....**7**

ARRETE PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS Élections municipales complémentaires de
NOIZAY Scrutins des 21 et 28 mars 2010.....**9**

ARRÊTÉ fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents
électoraux - Elections des conseillers régionaux des 14 et 21 mars 2010.....**10**

ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté préfectoral concernant les lieux d'ouverture du scrutin et la répartition
des électeurs entre les bureaux de vote pour les elections au suffrage direct.....**11**

ARRÊTÉ portant modification de l'arrete prefectoral concernant les lieux d'ouverture du scrutin et la répartition
des électeurs entre les bureaux de vote pour les elections au suffrage direct.....**12**

ARRÊTÉ portant institution des commissions de controle des votes dans les communes de plus de 20 000
habitants pour l'élection des conseillers régionaux des 14 et 21 mars 2010.....**13**

ARRÊTÉ portant institution d'une commission de propagande pour l'élection des conseillers régionaux des 14 et
21 mars 2010.....**14**

ARRÊTÉ portant institution d'une commission départementale consultative pour les tarifs d'impression et
d'affichage des documents électoraux elections regionales des 14 et 21 mars 2010.....**14**

ARRÊTÉ portant institution de la commission locale de recensement des votes pour l'élection des conseillers
régionaux des 14 et 21 mars 2010.....**15**

ARRÊTÉ fixant les dates et heures limites de remise des documents de propagande à la commission de
propagande pour l'élection des conseillers régionaux des 14 et 21 mars 2010.....**16**

ARRÊTÉ portant report de la fermeture des bureaux de vote élections regionales des 14 et 21 mars 2010...**16**

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE

Délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre,
Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-11 alinéas 1 et 2, du code du travail, dans sa version résultant du décret du 10 novembre 2009,

Vu le code rural,

Vu le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 9 février 2010 nommant Monsieur Michel DERRAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre,

Vu l'arrêté du 23 février 2010 chargeant Madame Sylvie SIFFERMANN de l'intérim de l'unité territoriale de l'Indre-et-Loire

DECIDE

Article 1 : délégation permanente est donnée à Madame Sylvie SIFFERMANN, chargée de l'intérim de l'unité territoriale de l'Indre-et-Loire à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la DIRECCTE Centre, les décisions ci dessous mentionnées :

Dispositions légales Décisions

Article R 338-1 à 8 du code de l'éducation Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et désignation des membres du jury

Article R 5213-39 à 51 du code du travail Reconnaissance de la lourdeur du handicap et attribution de l'aide relative au salaire des travailleur handicapé

Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail

Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail

Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253- 11 du code du travail

Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs

Article L. 2143-11 du code du travail Décision de suppression du mandat de délégué syndical

Article L. 2314-11 du code du travail Décision fixant le nombre et la composition des collègues électoraux

Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collègues

Article L. 2322-7 du code du travail Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise

Article L. 2324-13 du code du travail Décision fixant la répartition du personnel entre les collègues électoraux pour les élections au comité d'entreprise

Articles L. 2325-44 et R. 2325-8 du code du travail

Décision fixant la liste des organismes de formation des membres du comité d'entreprise et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste

Article L. 2327-7 du code du travail

Article L. 2314-31 du code du travail

Article L. 2322-5 du code du travail

Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise

Article L. 2314-31 du code du travail

Article L. 2322-5 du code du travail

Décisions sur le caractère d'établissement distinct

Article L. 2333-4 du code du travail Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collègues électoraux

Articles L 3121-35 et R.3121-23 L 3121-36 et R3121-28 du code du travail

Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue et moyenne du travail

Article D. 3141-11 du code du travail Décision agréant les contrôleurs des caisses de congés payés et décision refusant d'accorder l'agrément

Décision renouvelant l'agrément et décision refusant de renouveler l'agrément

Articles L. 3341-2 et R. 3341-4 du code du travail

Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste

Articles L. 4153-6, R. 4153-8 et R. 4153-12 du code du travail

Décision accordant l'agrément d'un débit de boissons en vue d'employer ou de recevoir en stage des mineurs de plus de 16 ans bénéficiant d'une formation et décision refusant d'accorder l'agrément

Décision de retrait et décision de suspension de l'agrément

Article R. 4214-28 du code du travail Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail

Articles R. 4533-6 et 4533-7 du code du travail

Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R.4533-2 à R. 4533-4
 Articles L 6225-4 à L 6225-7 du code du travail
 Décision sur la suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage et l'interdiction de recrutement
 Articles L 4154-1 D 4154-3 à 5 du code du travail
 Dérogation concernant les salariés en CDD et intérimaires
 Articles L 4721-1 R 4721-1 du code du travail
 Mise en demeure
 Article L 6225-5 Décision d'autorisation ou non de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage
 Articles L. 4614-15 et R. 4614-25 du code du travail
 Décision fixant la liste des organismes de formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste
 Article R. 713-26 du code rural pris en application de l'article L. 713-3 du code rural
 Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour un type d'activité au niveau départemental
 Article R. 713-28 du code rural pris en application de l'article L. 713-13 du code rural
 Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour une entreprise en l'absence de dérogation sectorielle
 Article R. 713-32 du code rural pris en application de l'article L. 713-13 du code rural
 Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue.
 Article R. 713-44 du code rural Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail en matière d'enregistrement des horaires de travail prévue par l'article R. 713-43 du code rural
 Article R. 714-4 du code rural Demande de dérogation au repos hebdomadaire prise en application de l'article L. 714-1 du code rural
 Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme SYLVIE SIFFERMANN, délégation est donnée à M. Bruno PÉPIN, attaché principal d'administration des affaires sociales, en cas d'absence et d'empêchement simultanés de Mme SIFFERMANN et M. PÉPIN, délégation est donnée à M. Hugues GOURDIN-BERTIN, inspecteur du travail, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la DIRECCTE Centre les décisions ci-dessus mentionnées.
 Article 3 : le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 26 février 2010
 Le directeur régional des entreprises,
 de la concurrence, de la consommation
 du travail et de l'emploi,
 Signé : Michel DERRAC

ARRÊTÉ portant subdélégation de signature de Monsieur Michel DERRAC, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Bernard FRAGNEAU, préfet de la région Centre, en ce qui concerne:

Les attributions relevant de l'ordonnancement secondaire
Les attributions relevant du pouvoir adjudicateur
Les attributions spécifiques et générales.

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre
 Vu la loi organique n 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances;
 Vu le décret n062-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique;
 Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
 Vu le décret nO 2009-13 77 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;
 Vu le décret du 9 octobre 2008 nommant Monsieur Bernard Fragneau, préfet de la région Centre, préfet du Loiret;
 Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2010 de Monsieur le préfet de la région Centre portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Michel Derrac directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre;
 Vu l'arrêté du 23 février 2010 nommant les responsables par intérim des unités territoriales de la DIRECCTE Centre;
 Vu les schémas d'organisation financière relatifs aux BOP.

ARRETE:

Article 1 er : Organisation des subdélégations
 Subdélégation de signature est donnée aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE Centre désignés ci après pour signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DIRECCTE, en ce qui concerne:
 Les attributions relevant de l'ordonnancement

Les attributions relevant du pouvoir adjudicateur
Les attributions spécifiques et générales

Article 2 : Attributions relevant de l'ordonnancement secondaire

Subdélégation de signature est donnée, aux agents et fonctionnaires désignés ci après de la DIRECCTE:

AI Unité centrale

En cas d'empêchement ou d'absence à :

Monsieur Pascal Bodin, directeur du travail

Monsieur Jean-Louis Miquel; directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Madame Dorine Gardin, directrice du travail

Monsieur Lucien Renucci, directeur du travail,

A l'effet de :

1) Recevoir les crédits des programmes suivants:

102 : accès et retour à l'emploi

103 : accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques

III : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail

134 : développement des entreprises et de l'emploi. 1

155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail

223 : tourisme

305 : Politique économique et de l'emploi

2) Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme de la région Centre relevant des programmes 102, 103, III, 134, 155, 223 et 305.

3) Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées:

- Sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme nationaux relevant des programmes suivants:

102 : accès et retour à l'emploi

103 : accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques

111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail

134 : développement des entreprises et de l'emploi

155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail

223 : tourisme

305 : stratégie économique et fiscale

- Sur les crédits relevant du programme technique « fonds social européen ».

BI Unités territoriales

département du Cher : Sylvaine Ribadeau-Dumas, directeur du travail ou en cas d'empêchement Brigitte Bouquet, directrice adjointe du travail et Sylvie Dumond, directrice adjointe du travail.

département de l'Eure-et-Loir: Philippe Le Fur, directeur du travail et en cas d'empêchement à M. Jean-Paul Anton, directeur adjoint du travail et à Mme Véronique Aliés, directrice adjointe du travail;

département de l'Indre: Guy Fitzer, directeur du travail, et en cas d'empêchement et dans l'ordre Marc Ferrand, directeur adjoint du travail, Pascale Rudeaux, attachée d'administration des affaires sociales,

département de l'Indre-et-Loire: Sylvie Siffermann, directrice travail et en cas d'empêchement à Bruno Pepin, attaché principal d'administration des affaires sociales, en cas d'empêchement simultané de Sylvie Siffermann et Bruno Pépin, délégation est donnée à Hugues Gourdin-Bertin, inspecteur du travail.

département du Loir-et-Cher: Martine Bellemère-Baste, directrice du travail et en cas d'empêchement Françoise Matz, directrice adjointe du travail, et Paul Henri Jutant, attaché principal d'administration des affaires sociales exerçant la fonction de directeur adjoint;

département du Loiret: Emmanuel Duhem, directeur du travail, et en cas d'empêchement Alain Denozi, directeur adjoint du travail et Jean-Paul Santarelli, directeur adjoint du travail.

Pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 6 des budgets opérationnels de programme nationaux suivants et affectés dans le cadre du dialogue de gestion aux unités territoriales:

102 : accès et retour à l'emploi

103 : accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques,

III : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail,

155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail

Article 3 : Attributions spécifiques et générales

Subdélégation de signature est donnée, aux agents et fonctionnaires désignés ci après de la DIRECCTE:

AI Unité centrale

En cas d'empêchement ou d'absence à :

Monsieur Pascal Bodin, directeur du travail

Monsieur Jean-Louis Miquel; directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Madame Dorine Gardin, directrice du travail

Monsieur Lucien Renucci, directeur du travail,

Dans les domaines suivants:

Vie des services

Les décisions, actes administratifs, et correspondance relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la DIRECTTE,

Les décisions, actes administratifs, et correspondance relatifs à la gestion des personnels titulaires et non titulaires, dans les conditions et suivants les modalités fixés par les textes réglementaires

Missions de la DIRECCTE

Les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'exercice des missions de la DIRECCTE tels que prévues par le décret n02009-377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des DIRECCTE.

BI unités territoriales

département du Cher : Sylvaine Ribadeau-Dumas, directeur du travail ou en cas d'empêchement Brigitte Bouquet, directrice adjointe du travail et Sylvie Dumond, directrice adjointe du travail.

département de l'Eure-et-Loir: Philippe Le Fur, directeur du travail et en cas d'empêchement à M. Jean-Paul Anton, directeur adjoint du travail et à Mme Véronique Aliés, directrice adjointe du travail;

département de l'Indre: Guy Fitzer, directeur du travail, et en cas d'empêchement et dans l'ordre Marc Ferrand, directeur adjoint du travail, Pascale Rudeaux, attachée d'administration des affaires sociales,

département de l'Indre-et-Loire: Sylvie Siffermann, directrice travail et en cas d'empêchement à Bruno Pepin, attaché principal d'administration des affaires sociales, en cas d'empêchement simultané de Sylvie Siffermann et Bruno Pépin, délégation est donnée à Hugues Gourdin-Bertin, inspecteur du travail.

département du Loir-et-Cher: Martine Bellemère-Baste, directrice du travail et en cas d'empêchement Françoise Matz, directrice adjointe du travail, et Paul Henri Jutant, attaché principal d'administration des affaires sociales exerçant la fonction de directeur adjoint;

département du Loiret: Emmanuel Duhem, directeur du travail, et en cas d'empêchement Alain Denozi, directeur adjoint du travail et Jean-Paul Santarelli, directeur adjoint du travail.

Dans les domaines suivants:

Les décisions, actes administratifs, et correspondance relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'unité territoriale

Les décisions, actes administratifs, et correspondance relatifs à la gestion des personnels titulaires et non titulaires, dans les conditions et suivants les modalités fixés par les textes réglementaires

Article 4 : Attributions relevant du pouvoir adjudicateur

Subdélégation de signature est donnée, aux agents et fonctionnaires désignés ci après de la DIRECCTE:

En cas d'empêchement ou d'absence à:

Monsieur Pascal Bodin, directeur du travail

Monsieur Jean-Louis Miquel; directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Madame Dorine Gardin, directrice du travail

Monsieur Lucien Renucci, directeur du travail,

Article 5 : exclusions du champ d'application

la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable d\l ministre en vue de cette procédure;

Les conventions liant l'Etat à la collectivité territoriale de la REGION,

Article 6 - application

La présent arrêté prend effet le jour suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la région.

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Orléans le 10 mars 2010

Le Directeur régional des Entreprises de

la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi

Michel DERRAC



Le Directeur Général

Délégation de signature du directeur général pour l'ordonnancement

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE

Vu le code de la construction et de l'habitation ;
 Vu la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
 Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.
 Vu le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine
 Vu le décret n°2006-1308 du 26 octobre 2006 modifiant certaines dispositions du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine.
 Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
 Vu le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;
 Vu l'arrêté du 20 mars 2007 portant approbation du règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;
 Vu le règlement comptable et financier de l'agence approuvé par le Ministre du Budget en date du 20 mars 2009 ;
 Vu le décret du 4 juin 2009 portant nomination de Monsieur Joël FILY Préfet du département de l'Indre et Loire ;
 Vu le décret du 1er août 2008 portant nomination de M. PIERRE SALLENAVE en qualité de Directeur Général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Joël FILY Préfet du département de l'Indre et Loire à l'effet de procéder à l'ordonnancement délégué des subventions concernant du programme national pour la rénovation urbaine.

Cette délégation concerne :

- les avances
- les acomptes
- le solde à partir du 1er juillet 2010

Article 2 : Cette délégation est applicable à compter du 1er janvier 2010 pour les avances et les acomptes et, à compter du 1er juillet 2010, pour le solde.

Article 3 : Le Préfet de l'Indre et Loire est en charge de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un fac-similé de cette publication sera transmis à l'agent comptable de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine.

Paris, le 22 décembre 2009

Pierre SALLENAVE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ÉLECTIONS

ARRETE PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS Élections municipales complémentaires de LUBLE Scrutins des 21 et 28 mars 2010

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-15 ;

VU le Code Électoral et notamment ses articles L.247, L. 258 et R.26 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2009 relatif aux lieux d'ouverture du scrutin et à la répartition des électeurs entre les bureaux de vote ;
 VU la démission du maire devenue définitive le 17 février 2010 ;
 CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement d'un conseiller municipal ;

A R R E T E

TITRE I CONVOCATION DES ELECTEURS ET OUVERTURE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

Article 1er. - Les électeurs et électrices de la commune de LUBLE sont convoqués le dimanche 21 mars 2010 pour procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

Article 2. - Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Lublé au moins 15 jours avant la date du 1er tour de scrutin. La campagne électorale sera ouverte le lundi 8 mars 2010 et prendra fin le samedi 20 mars 2010 à minuit pour le premier tour de scrutin.

TITRE II DISPOSITIONS GENERALES

Article 3. - Les opérations électorales se dérouleront dans la salle de scrutin désignée à cet effet, conformément à l'arrêté préfectoral du 31 août 2009.

Article 4 - Le scrutin sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures.

Article 5. - Les opérations électorales auront lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin. Il devra être conduit sans désenclaver jusqu'à son achèvement complet. Les résultats du scrutin, certifiés par les membres du bureau sont portés au président du bureau de vote qui opère le recensement général des votes et en proclame les résultats.

Article 6. Dans le cas où le premier tour de scrutin n'aura pas permis d'élire le nombre de conseillers municipaux nécessaire, il sera procédé à un second tour de scrutin. Pour ce second tour, les opérations électorales auront lieu le Dimanche 28 mars 2010 dans les mêmes locaux et aux mêmes heures que pour le premier tour. La clôture de la campagne électorale interviendra le samedi 27 mars 2010 à minuit pour le second tour de scrutin.

TITRE II MODE DE SCRUTIN

Article 7. - Les membres des conseils municipaux des communes de moins de 3500 habitants sont élus au scrutin majoritaire. Sont proclamés élus, au premier tour de scrutin, les candidats réunissant un nombre de suffrages au moins égal au chiffre de la majorité absolue et au quart du nombre des électeurs inscrits. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

TITRE IV DECLARATIONS DE CANDIDATURE

Article 8. - Pour les communes de moins de 2500 habitants, il n'y a pas d'enregistrement de candidature. Nul ne peut être élu conseiller municipal, s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. Sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1er janvier de l'élection. Sont également éligibles sous les mêmes conditions les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne autre que la France. Dans les communes de plus de 500 habitants, le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection ne peut excéder le quart des membres du conseil.

TITRE VI PROPAGANDE ELECTORALE

Article 9 - La tenue des réunions électorales et le nombre maximum des emplacements des panneaux électoraux, de même que le nombre, les dimensions et la nature des affiches, circulaires et bulletins de vote autorisés, sont déterminés par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Dans les communes de moins de 2500 habitants, les candidats ou les listes assurent leur propagande par leurs propres moyens, l'Etat ne prenant en charge aucune dépense.

TITRE VII CONTENTIEUX

Article 11. - Tout électeur et tout éligible ont le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour du scrutin, au secrétariat de la mairie, à la Préfecture, ou directement au Greffe du Tribunal Administratif d'ORLEANS.

Article 12. - Mme la 1ère Adjointe au maire de Lublé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune dans les conditions fixées à l'article 2 susvisé, déposé sur la table de vote et inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 2 mars 2010
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
signé
Christine ABROSSIMOV

ARRETE PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS Elections municipales complémentaires de NOIZAY Scrutins des 21 et 28 mars 2010

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-15 ;
VU le Code Électoral et notamment ses articles L.247, L. 258 et R.26 ;
VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2009 relatif aux lieux d'ouverture du scrutin et à la répartition des électeurs entre les bureaux de vote ;
VU les vacances constatées au sein du conseil municipal ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de cinq conseillers municipaux ;

ARRETE

TITRE I CONVOCATION DES ELECTEURS ET OUVERTURE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

Article 1er. - Les électeurs et électrices de la commune de NOIZAY sont convoqués le dimanche 21 mars 2010 pour procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux.

Article 2. - Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Noizay au moins 15 jours avant la date du 1er tour de scrutin. La campagne électorale sera ouverte le lundi 8 mars 2010 et prendra fin le samedi 20 mars 2010 à minuit pour le premier tour de scrutin.

TITRE II DISPOSITIONS GENERALES

Article 3. - Les opérations électorales se dérouleront dans la salle de scrutin désignée à cet effet, conformément à l'arrêté préfectoral du 31 août 2009.

Article 4 - Le scrutin sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures.

Article 5. - Les opérations électorales auront lieu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin. Il devra être conduit sans désenclaver jusqu'à son achèvement complet. Les résultats du scrutin, certifiés par les membres du bureau sont portés au président du bureau de vote qui opère le recensement général des votes et en proclame les résultats.

Article 6. Dans le cas où le premier tour de scrutin n'aura pas permis d'élire le nombre de conseillers municipaux nécessaire, il sera procédé à un second tour de scrutin. Pour ce second tour, les opérations électorales auront lieu le Dimanche 28 mars 2010 dans les mêmes locaux et aux mêmes heures que pour le premier tour. La clôture de la campagne électorale interviendra le samedi 27 mars 2010 à minuit pour le second tour de scrutin.

TITRE III MODE DE SCRUTIN

Article 7. - Les membres des conseils municipaux des communes de moins de 3500 habitants sont élus au scrutin majoritaire. Sont proclamés élus, au premier tour de scrutin, les candidats réunissant un nombre de suffrages au moins égal au chiffre de la majorité absolue et au quart du nombre des électeurs inscrits. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

TITRE IV DECLARATIONS DE CANDIDATURE

Article 8. - Pour les communes de moins de 2500 habitants, il n'y a pas d'enregistrement de candidature. Nul ne peut être élu conseiller municipal, s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. Sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1er janvier de l'élection. Sont également éligibles sous les mêmes conditions les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne autre que la France. Dans les communes de plus de 500 habitants, le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection ne peut excéder le quart des membres du conseil.

TITRE VI PROPAGANDE ELECTORALE

Article 9 - La tenue des réunions électorales et le nombre maximum des emplacements des panneaux électoraux, de même que le nombre, les dimensions et la nature des affiches, circulaires et bulletins de vote autorisés, sont déterminés par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Dans les communes de moins de 2500 habitants, les candidats ou les listes assurent leur propagande par leurs propres moyens, l'Etat ne prenant en charge aucune dépense.

TITRE VII CONTENTIEUX

Article 11. - Tout électeur et tout éligible ont le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour du scrutin, au secrétariat de la mairie, à la Préfecture, ou directement au Greffe du Tribunal Administratif d'ORLEANS.

Article 12. – M. le Maire de Noizay est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune dans les conditions fixées à l'article 2 susvisé, déposé sur la table de vote et inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 3 mars 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,

signé

Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux - Elections des conseillers régionaux des 14 et 21 mars 2010

Le préfet d'Indre et Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L. 355 L. 356, R. 30 et R. 39 ;

VU le décret n°2010-119 du 4 février 2010 portant convocation des électeurs pour l'élection des conseillers régionaux ;

VU la circulaire n° IOC/A/09/29161/C du 3 décembre 2009, relative à l'organisation des élections régionales et cantonales des 14 et 21 mars 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 février 2010, portant institution d'une commission départementale consultative pour les tarifs d'impression et d'affichage des documents électoraux admis à remboursement ;

VU les propositions du Directeur Départemental de la Protection de la Population ;

VU l'avis émis par la commission consultative susvisée, dans sa séance du 16 février 2010 ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture d'Indre et Loire

ARRETE

Article 1 : - Pour donner droit à remboursement, les circulaires et les bulletins de vote des candidats tête de liste à l'élection des conseillers régionaux des 14 et 21 mars 2010 sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Article 2 : - Les tarifs maxima de remboursement aux candidats tête de liste à l'élection des conseillers régionaux des 14 et 21 mars 2010 sont fixés comme suit :

1 – Circulaires : - Les déclarations sont imprimées sur papier blanc ou de couleur dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite. Le format est de 210 x 297 mm. Les circulaires ne devront pas être encartées.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des circulaires sont fixés comme suit :

Recto	recto-verso
18,00 € HT le mille	22,04 € HT le mille

2 – Bulletins de vote : - Les bulletins de vote sont imprimés en une seule couleur (caractères, illustrations, emblème éventuel, etc.) et exclusivement sur papier blanc dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. Le format est de 210 x 297 mm. Les bulletins de vote ne devront pas être encartés.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote sont fixés comme suit :

Recto	recto-verso
18,00 € HT le mille	22,04 € HT le mille

3 – Affiches : - Les affiches imprimées sur papier blanc sont interdites (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) de même que celles comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des affiches sont fixés comme suit :

Grandes affiches (largeur 594 * hauteur 841 mm – dimensions maximales)	Petites affiches (largeur 297 * hauteur 420 mm – dimensions maximales)
0,48 € HT l'unité	0,15 € HT l'unité

4 – Apposition : - Les tarifs maxima pour les frais d'apposition sont fixés comme suit :

Grandes affiches (largeur 594 * hauteur 841 mm – dimensions maximales)	Petites affiches (largeur 297 * hauteur 420 mm – dimensions maximales)
1,53 € HT l'unité	0,75 € HT l'unité

Article 3 : - Tous les tarifs visés au présent arrêté doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, pliage, transport, livraison).

Article 4 : - Lorsqu'un candidat tête de liste fait imprimer les documents de propagande dans un département autre que celui où il se présente, le remboursement des frais correspondants s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé de ces deux départements.

Article 5 : - Le remboursement aux candidats tête de liste s'effectuera sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- Les factures correspondant aux impressions des circulaires, bulletins de vote et affiches, libellées au nom du candidat tête de liste et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation sont à adresser à la préfecture chef-lieu de la région Centre ;
- Les factures correspondant à l'affichage, libellées au nom du candidat tête de liste et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation sont à adresser à la préfecture d'Indre et Loire.

Article 6 : - Madame la secrétaire générale de la préfecture ainsi que le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 16 février 2010
 Pour le préfet et par délégation
 La secrétaire générale de la préfecture
 signé
 Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté préfectoral concernant les lieux d'ouverture du scrutin et la répartition des électeurs entre les bureaux de vote pour les élections au suffrage direct

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite
 VU le code électoral et notamment ses articles L.17, L. 53 et R.40 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2009 concernant les élections au suffrage direct et relatif aux lieux d'ouverture du scrutin et à la répartition des électeurs entre les bureaux de vote ;
 VU les courriers des mairies demandant le déplacement provisoire du bureau de vote de ces communes, à l'occasion du scrutin des 14 et 21 mars 2010 pour les élections régionales ;
 SUR proposition de Mme la Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er - A titre provisoire, à l'occasion des élections régionales qui se dérouleront les 14 et 21 mars 2010, les bureaux de vote des communes ci-dessous sont transférés comme suit pour les deux tours de scrutin :

* Commune de AMBOISE

Le siège du bureau de vote n°8 est transféré de la bibliothèque Médiathèque au :

- collège Malraux, rue du clos des gardes ;

* Commune de BENAIS

Le siège du bureau de vote est transféré de la salle des fêtes à :

- la salle de musique ;

* Commune de CHAMBRAY LES TOURS

Le siège du bureau de vote n° 2 est transféré de la salle des mariages à :

- la médiathèque, entrée place de Voru ;

Le siège du bureau de vote n° 3 est transféré de la salle Godefroy à :

- la médiathèque, entrée place de Voru ;

Le siège du bureau de vote n° 4 est transféré de la salle Godefroy à :

- la salle des mariages ;

* Commune de MOSNES

Le siège du bureau de vote est transféré de la salle polyvalente à :

- la maison des associations ;

* Commune de SAINT PIERRE DES CORPS

Le siège des bureaux de vote n° 5, 6, 7 et 8 est transféré du « patronage laïque » à :

- la salle de la médaille, 9 avenue de la République ;

* Commune de TAVANT

Le siège du bureau de vote est transféré de la salle polyvalente à :

- la salle du conseil municipal ;

Article 2 - A titre provisoire, à l'occasion du deuxième tour éventuel des élections régionales qui se déroulera le 21 mars 2010, le siège des deux bureaux de vote de la commune de SAINT-EPAIN est transféré de la salle des fêtes à la salle communale dite Maison de Pays, 33 Grande Rue.

Article 3 - Les emplacements des autres bureaux de vote énumérés dans mon arrêté du 31 août 2009 demeurent inchangés.

Article 4 - Mme La Secrétaire Générale de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 18 février 2010

P/le Préfet, et par délégation,

La Secrétaire Générale

Signé

Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté préfectoral concernant les lieux d'ouverture du scrutin et la répartition des électeurs entre les bureaux de vote pour les élections au suffrage direct

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L.17, L. 53 et R.40 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2009 concernant les élections au suffrage direct et relatif aux lieux d'ouverture du scrutin et à la répartition des électeurs entre les bureaux de vote ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2010 portant modification de l'arrêté du 31 août 2009 ;

VU les courriers des mairies demandant le déplacement provisoire du bureau de vote de ces communes, à l'occasion du scrutin des 14 et 21 mars 2010 pour les élections régionales ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er - A titre provisoire, à l'occasion des élections régionales qui se dérouleront les 14 et 21 mars 2010, le bureau de vote de la commune de RIVIERE est transféré de la mairie à la salle des fêtes.

Article 2 - A titre provisoire, à l'occasion du deuxième tour éventuel des élections régionales qui se déroulera le 21 mars 2010, le siège du bureau de vote de la commune de ABILLY est transféré de la salle polyvalente à la salle des mariages.

Article 3 - Les emplacements des autres bureaux de vote énumérés dans mon arrêté du 31 août 2009 demeurent inchangés, à l'exception de ceux énoncés dans mon arrêté du 18 février 2010.

Article 4 - Mme La Secrétaire Générale de la Préfecture, Madame et Monsieur les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 26 février 2010

P/le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale
signé
Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ portant institution des commissions de contrôle des votes dans les communes de plus de 20 000 habitants pour l'élection des conseillers régionaux des 14 et 21 mars 2010

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Electoral et notamment ses articles L. 85-1, R. 93-1, R.93-2 et R. 93-3 ;

VU le décret 2010-119 du 4 février 2010 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des conseillers régionaux ;

VU les désignations auxquelles le Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans a procédé par ordonnance du 11 janvier 2010 ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er - En vue des élections régionales qui se dérouleront les 14 et 21 mars 2010, il est institué dans le département d'Indre-et-Loire, deux commissions de contrôle des opérations de vote pour les communes de plus de 20 000 habitants.

Article 2 - La commission compétente pour le contrôle des opérations de vote de la Ville de TOURS est composée comme suit :

- * Mme Monique GOIX, Vice-présidente au Tribunal de Grande Instance de TOURS, en qualité de Présidente ;
- * Mme Paulette BOUXIN, Vice-présidente au Tribunal de Grande Instance de TOURS, en qualité de Présidente suppléante ;
- * Mme Marie-Dominique MERLET, Juge au Tribunal de Grande Instance de TOURS, en qualité de membre ;
- * Mme Anne-Flore BOUVARD, Juge d'instruction au Tribunal de Grande Instance de TOURS, en qualité de membre suppléant ;
- * Mme Nadine GOMA, Attachée de Préfecture, assurera le secrétariat de la commission le dimanche 14 mars 2010 ;
- * Mme Anne-Marie MANIC, secrétaire administrative de Préfecture, assurera le secrétariat de la commission le dimanche 21 mars 2010.

Article 3 - La commission compétente pour le contrôle des opérations de vote de la Ville de JOUE LES TOURS est composée comme suit :

- * M. Bruno LALLEMAND, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de TOURS, en qualité de Président ;
- * M. Olivier WEISPHAL, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de TOURS, en qualité de Président suppléant ;
- * Mme Laetitia CHEVALLIER, Juge placé auprès du Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans, déléguée au Tribunal de Grande Instance de TOURS, en qualité de membre ;
- * Mme Yvonne GOUBY, Juge au Tribunal de Grande Instance de TOURS, en qualité de membre suppléante ;
- * Mme Marie-Noelle FLOSSE, Attachée de Préfecture, assurera le secrétariat de la commission les dimanche 14 et 21 mars 2010.

Article 4 - Ces commissions peuvent s'adjoindre des délégués, choisis parmi les électeurs du département, qui ont essentiellement pour rôle de les représenter dans les bureaux de vote. Les personnes ainsi désignées sont munies d'un titre, signé par le président de la commission, qui garantit les droits attachés à leur qualité et fixe leur mission. Ce titre doit mentionner le ou les bureaux de vote dont le délégué assure le contrôle au nom de la commission. Le président de la commission notifie la désignation des délégués aux présidents des bureaux de vote, avant l'ouverture du scrutin.

Article 5 - Dans chaque commune où elle est instituée, la commission est chargée de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs, ainsi qu'aux candidats en présence, le libre exercice de leurs droits.

Article 6 - Les commissions de contrôle ainsi instituées ont leur siège fixé au palais de Justice de Tours (Cabinet du Juge, Président de la commission).

Article 7 - Mme La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des Villes de Tours et Joué les Tours et dont une copie sera adressée aux présidents et membres des commissions.

Fait à TOURS, le 26 février 2010
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture,
signé
Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ portant institution d'une commission de propagande pour l'élection des conseillers régionaux des 14 et 21 mars 2010

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Électoral et notamment ses articles L. 354, R.31 à R.38 ;

VU le décret 2010-119 du 4 février 2010 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des conseillers régionaux ;

VU les désignations auxquelles ont procédé, chacun en ce qui le concerne, le Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans, le Trésorier-Payeur Général d'Indre-et-Loire et le Directeur de la Poste d'Indre-et-Loire ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : En vue des élections régionales qui se dérouleront les 14 et 21 mars 2010, il est institué une commission départementale chargée d'assurer l'envoi et la distribution de la propagande officielle des candidats qui ont sollicité son concours.

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

* M. Jean-Michel AUGUSTIN, Vice-président au Tribunal de Grande Instance de TOURS, en qualité de Président ;

* Mme Fanny CHENOT, Juge au Tribunal de Grande Instance de TOURS, en qualité de Présidente suppléante ;

* Mme Françoise MARIÉ, Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques à la Préfecture, en qualité de membre ;

* M. Christian GEY, Receveur Percepteur à la Trésorerie Générale d'Indre-et-Loire, en qualité de membre ;

* M. François CHAMAILLARD, Coordonnateur Contrôle Chiffre d'Affaires Courrier à la Production de la Poste d'Indre-et-Loire.

Article 3 : Le secrétariat est assuré par M. Jean-Luc LEFORT, Chef de bureau de la Réglementation et des Élections à la Préfecture ou en cas d'absence par Mlle Aurélie LAMARCHE, Bureau de la Réglementation et des Élections.

Article 4 : Les tâches incombant à la commission de propagande sont définies aux articles R.34 et R. 38 du Code Electoral, à savoir :

* préparer le libellé des enveloppes remises par la préfecture ;

* vérifier que les bulletins et circulaires sont conformes aux décisions de la commission de propagande du département chef lieu de circonscription ;

* adresser au plus tard, le mercredi 10 mars 2010 pour le premier tour de scrutin et le jeudi 18 mars 2010 pour le second tour de scrutin, à tous les électeurs du département une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste ;

* adresser au plus tard dans chaque mairie, le mercredi 10 mars 2010 pour le premier tour de scrutin et le jeudi 18 mars 2010 pour le second tour de scrutin, les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits ;

* arrêter le nombre de documents à rembourser.

Article 5 : Les candidats ou leurs mandataires peuvent participer aux travaux de la commission avec voix consultative.

Article 6 : La commission de propagande siégera à la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Article 7 : Mme La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président et aux membres de la commission.

Fait à TOURS, le 8 février 2010

Pour le Préfet et par délégation,

la Secrétaire Générale,

signé

Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ portant institution d'une commission départementale consultative pour les tarifs d'impression et d'affichage des documents électoraux élections regionales des 14 et 21 mars 2010

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Electoral et notamment son article R 39 ;

VU le décret 2010-119 du 4 février 2010 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection conseillers régionaux et des conseillers à l'Assemblée de Corse ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er En vue de l'élection des conseillers régionaux des 14 et 21 mars 2010, il est institué une commission

consultative départementale chargée de donner son avis sur les tarifs d'impression et d'affichage des documents électoraux de propagande admis à remboursement.

Article 2 - Cette commission est composée comme suit :

- Le Préfet ou son représentant, Président ;
- Le Trésorier-Payeur Général ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental de la Protection de la Population ou son représentant ;
- M. le Président du Groupement régional administratif des imprimeurs du Centre ou, en cas d'empêchement, un représentant du syndicat en qualité de membre représentant les imprimeurs et les afficheurs en tant que personnes associées ;

Article 3 - Ladite commission siège à la Préfecture et se réunit sur convocation de son président. Son secrétariat est assuré par le bureau des élections à la Préfecture.

Article 4 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à TOURS, le 10 février 2010

Pour le préfet, et par délégation

Le directeur de cabinet

signé

Nicolas CHANTRENNE

ARRÊTÉ portant institution de la commission locale de recensement des votes pour l'élection des conseillers régionaux des 14 et 21 mars 2010

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Électoral et notamment ses articles L. 359, R. 188 et R. 189 ;

VU le décret 2010-119 du 4 février 2010 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des conseillers régionaux ;

VU les désignations auxquelles le Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans a procédé par ordonnance du 11 janvier 2010 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général d'Indre-et-Loire en date du 18 avril 2008 et le courrier de Mme la Présidente en date du 2 mars 2010 ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : En vue des élections régionales qui se dérouleront les 14 et 21 mars 2010, il est institué dans le département d'Indre-et-Loire une commission locale de recensement des votes.

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

- M. Pierre CAYROL, Premier Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de TOURS, en qualité de Président ;
 - Mme Ginette GAVEAU, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de TOURS, en qualité de Présidente suppléante ;
 - Mme Carole CAILLARD, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de TOURS, en qualité de membre ;
 - Mme Chantal SIMONET, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de TOURS, en qualité de membre ;
 - Monsieur Serge MERRIAUD, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de TOURS, en qualité de membre suppléant ;
 - Mme Marie-Dominique BOULARD-PAOLINI, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de TOURS, en qualité de membre suppléante ;
 - M. Frédéric THOMAS, Conseiller général au Conseil Général d'Indre-et-Loire ;
- en qualité de membre ;
- M. Claude-Pierre CHAUVEAU, Conseiller général au Conseil Général d'Indre-et-Loire en qualité de membre suppléant ;
 - Mme Françoise MARIÉ, Directrice de la Réglementation Générale et des Libertés Publiques à la Préfecture d'Indre-et-Loire, en qualité de membre ;

Article 3 : La commission de recensement des votes ainsi instituée se réunira pour effectuer ses travaux à la Préfecture d'Indre-et-Loire, Salle Gambetta :

- le lundi 15 mars 2010, à partir de 9 H 00 pour le premier tour de scrutin,

- le lundi 22 mars 2010, à partir de 9H00 pour le deuxième tour de scrutin.

Elle devra avoir achevé ses opérations au plus tard à 13 h 00 le lundi qui suit le scrutin.

Article 4 : Les travaux de la commission de recensement des votes ne sont pas publics mais les mandataires départementaux des listes peuvent y assister et demander éventuellement l'inscription au procès-verbal de leurs réclamations.

Article 5 : La commission centralise les résultats adressés par les maires, les vérifie, les totalise et envoie d'urgence à la commission du département chef-lieu de région chargée du recensement général des votes, le

procès-verbal de ses travaux.

Article 6 : Mme La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux président et membres de la commission départementale de recensement des votes.

Fait à TOURS, le 2 mars 2010
 Pour le Préfet et par délégation,
 la Secrétaire Générale de la préfecture,
 signé
 Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ fixant les dates et heures limites de remise des documents de propagande à la commission de propagande pour l'élection des conseillers régionaux des 14 et 21 mars 2010

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret 2010-119 du 4 février 2010 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des conseillers régionaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2010 instituant la commission départementale de propagande ;

VU le Code Électoral et notamment son article R 38 ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Les dates et heures limites de remise à la commission de propagande, instituée dans le département d'Indre-et-Loire, des documents de propagande des candidats à l'élection des conseillers régionaux, sont fixées comme suit :

- pour le 1er tour, au samedi 27 février à 12H00 ;

- pour le 2ème tour, au mercredi 17 mars à 12H00.

Les documents seront livrés à compter du lundi 22 février 2010 (entre 8 h 30 et 16 h 00), au siège de l'entreprise Inter Routage Sologne, sise 2 rue de l'Erigny à Blois (41 000). Les documents ne devront pas être encartés. Les quantités maximales de documents à fournir sont les suivantes :

* Bulletins de vote de format 210 mm x 297 mm : 900 368

* Circulaires de format 210 mm x 297 mm : 429 721

* Affiches de format maximal 594 mm x 841 mm : 1416

* Affiches de format maximal 297 mm x 420 mm : 1416

Article 2 : La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement aux dates et heures indiquées ci-dessus.

Article 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture et M. le Président de la Commission de Propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque candidat.

Fait à TOURS, le 9 février 2010
 Pour le Préfet et par délégation,
 la Secrétaire Générale,
 signé
 Christine ABROSSIMOV

ARRÊTÉ portant report de la fermeture des bureaux de vote élections regionales des 14 et 21 mars 2010

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Electoral et notamment son article R.41 ;

VU le décret 2010-119 du 4 février 2010 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des conseillers régionaux ;

VU la circulaire n°IOC/A/09/29161/C du 3 décembre 2009, relative à l'organisation des élections régionales des 14 et 21 mars 2010 ;

ENTENDU les avis des maires de Joué-les-Tours, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Pierre-des-Corps et Tours par lesquels ils sollicitent la fermeture des bureaux de vote à 19 h 00 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : En vue des élections régionales qui se dérouleront le 14 mars (1er tour de scrutin) et, le cas échéant, le 21 mars 2010 (second tour), et par dérogation aux dispositions de l'article R 41 du code électoral, fermeront leurs portes à 19 h 00 les bureaux de vote des communes de Joué-les-Tours, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Pierre-des-Corps et Tours.

Article 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et madame et messieurs les Maires de Joué-les-Tours, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Pierre-des-Corps et Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les tableaux d'affichage des communes concernées.

Fait à TOURS, le 15 février 2010

Le Préfet

signé

Joël FILY

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *0 821 80 30 37*

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs
et consultation RAA:

Site Internet : *http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
37925 TOURS CEDEX 9*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 3,05 € l'exemplaire, .18,29 € l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Christine ABROSSIMOV, secrétaire générale de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture

Dépôt légal : *15 mars 2010* - N° ISSN 0980-8809.